



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 06 - MAI 2024**

**PUBLIÉ LE 14 MAI 2024**

COUR d'APPEL de MONTPELLIER

-SAR/DDARJ

DDETSPP

-SPSE

-SV

DDTM

-SAFEB/UDTRE

DREAL OCCITANIE

-DRN

PREFECTURE

-CABINET/SSI

## SOMMAIRE

### **COUR d'APPEL de MONTPELLIER**

SAR-DDARJ

Décision du 2 mai 2024 portant délégation de signature des Chefs de Cour aux agents du Service Administratif Régional en matière d'ordonnancement secondaire pour :

- l'établissement des ordres de mission dans l'outil Chorus DT
- l'établissement des ordres de mission hors outil
- la validation des états de frais de déplacement et de changement de résidence des magistrats et fonctionnaires du ressort.....1

### **DDETSPP**

SPSE

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SPSE-2024-110 du 6 mai 2024 listant les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) du département de l'Aude - Abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-SPSE-2024-007 du 26 avril 2024.....3

SV

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SV-2024-108 du 6 mai 2024 autorisant M. Julien SANGALLI à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques sur la commune de NARBONNE appartenant à la première catégorie.....9

### **DDTM**

SAFEB/UDTRE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UDTRE-2024-022 du 14 mai 2024 autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'inventaire, à des fins scientifiques, à des fins sanitaires et en cas de déséquilibres biologiques.....16

## **DREAL OCCITANIE**

DRN

Arrêté interpréfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-028 du :

- 7 mai 2024 - le préfet de l'Aude

- 14 mai 2024 - le préfet du Tarn

prescrivant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques

et la réalisation de compléments d'études suite à l'instruction

de l'actualisation de l'étude de dangers du barrage de la Galaube

situé sur l'Alzeau, sur les communes de LACOMBE et d'ARFONS

(identifiant barrage : FRBA01100075).....19

## **PREFECTURE**

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2024-079 du 14 mai 2024

réglementant le stationnement et la navigation sur le canal du

Midi à l'occasion du passage du relais de la flamme olympique à

CASTELNAUDARY le 16 mai 2024.....24



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

### DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Annule et remplace la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024

**Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président**

**et**

**Jean-Marie BENEY, Procureur Général**

Vu l'article D. 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

#### DÉCIDENT :

##### Article 1

Bénéficient d'une délégation de signature des Chefs de Cour, en matière d'ordonnancement secondaire pour

- L'établissement des ordres de mission dans l'outil Chorus DT,
- L'établissement des ordres de mission hors outil,
- La validation des états de frais de déplacement et de changement de résidence des magistrats et fonctionnaires du ressort

les agents du Service Administratif Régional:

**Madame Cindy MAGUIER**, Secrétaire administrative au service de la gestion budgétaire ;

- **Madame Victoria LOUIS**, Secrétaire administrative au service de la gestion budgétaire ;
- **Monsieur Mathieu DOMINGUEZ**, Adjoint administratif au service de la gestion budgétaire ;
- **Madame Sandra KOMRAUS**, Adjointe administrative au service de la gestion budgétaire ;
- **Monsieur Pierre PENSIER**, Vacataire au service de la gestion budgétaire ;

- **Madame Christelle BEAUDELIN**, Directrice des services de greffe judiciaires, Responsable de la gestion budgétaire ;
- **Madame Carole MANDAR**, Directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire ;
- **Madame Cécile MAS**, Directrice hors classe des services de greffe judiciaires, Responsable de la gestion des ressources humaines ;
- **Madame Houda MOUNIM**, Directrice principale des services de greffe judiciaires, Responsable de la gestion informatique ;
- **Madame Christelle DANDURAND**, Directrice des services de greffe judiciaires, Responsable de la gestion de la formation ;
- **Madame Maëva CHAUSSE**, Directrice des services de greffe judiciaires placée. Responsable de la gestion du patrimoine immobilier ;
- **Monsieur Alexandre THOMAS**, Directeur des services de greffe judiciaires, Responsable de la gestion des ressources humaines.

## Article 2

La présente décision entrera en vigueur à compter du 02 mai 2024.

## Article 3

La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers, directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Montpellier, à la directrice de la Cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 02 mai 2024

**Le Procureur Général**



**Jean-Marie BENEY**

**Le Premier Président**



**Tristan GERVAIS de LAFOND**

Service Politiques Sociales et Emploi

Affaire suivie par : Valérie DAGUET  
Téléphone : 04.34.42.90.27  
Courriel : [valerie.daguet@aude.gouv.fr](mailto:valerie.daguet@aude.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SPSE-2024-110 listant les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) du département de l'AUDE.**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L. 471-3, L.474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SPSE-2023-024 du 08 février 2023, relatif à l'inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF);
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-SPSE-2023-182 portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Monsieur LECINE Yves-Alain (cessation d'activité) du 26 septembre 2023;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SPSE-2023-279 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département de l'Aude de Madame BLOUIN Audrey du 19 janvier 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SPSE-2023-282 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département de l'Aude de Madame COSTE-GENTON Annick du 19 janvier 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SPSE-2023-280 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département de l'Aude de Madame POISSON-UMLAUF Fabienne du 29 janvier 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SPSE-2023-281 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département de l'Aude de Madame VERGANZONES Vanessa du 19 janvier 2024 ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SPSE-2023-278 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département de l'Aude de Madame VILLA Jessica du 19 janvier 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SPSE-2024-098 portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département de l'Aude de Madame POISSON-UMLAUF Fabienne du 26 avril 2024 ;

Considérant le courriel de Mme Blouin Audrey du 03 mai 2024 relevant une erreur dans son adresse dans l'arrêté n°DDETSPP-SPSE-2024-007 du 26 avril 2024 relatif à l'inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) du département de l'Aude.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude par intérim;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-SPSE-2024-007 du 26 avril 2024 relatif à l'inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) du département de l'Aude.

### **ARTICLE 2 :**

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, est ainsi établie pour le département de l'Aude :

#### **a) Personnes morales gestionnaires de services :**

Association de Protection juridique et d'Accompagnement social des Majeurs (APAM 11)  
9, rue Bourrierie – B.P. 84  
11300 LIMOUX  
et  
71 avenue Anatole France – B.P. 117  
11100 NARBONNE Cedex

Association Tutélaire de l'Aude dite « A.T.D.I. »  
335 bvd Gay-Lussac  
CS 40048  
11890 CARCASSONNE Cedex9

Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)

Rue Jacques de Vaucanson  
CS 300047  
11890 CARCASSONNE CEDEX  
et  
56, rue Saint Salvayre  
11100 NARBONNE

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame Caroline ANDREU  
8 impasse du Chenin  
11300 PIEUSSE
- Madame Valérie BANO  
7 rue Maurice Lacroux  
11300 LIMOUX
- Madame BLOUIN Audrey  
BP 4  
Avenue du foyer  
11200 SAINT-ANDRÉ DE ROQUELONGUE
- Madame Annick COSTE-GENTON  
11 Avenue Anatole France  
11100 NARBONNE
- Madame Dominique FLORIN  
Centre d'Affaires  
12 quai de Lorraine  
11100 NARBONNE
- Madame Hélène FONDERE-CLEMENT  
14, Port de l'Embouchure – Bat D  
31200 TOULOUSE
- Madame Michèle GIL  
10 chemin du Verdier  
34120 TOURBES
- Madame Maryse GUILLOT  
10 rue de la mairie  
11300 LA DIGNE D'AMONT
- Madame Béatrice JOULIA  
Le Musset  
5 Place de Verdun  
11100 NARBONNE
- Madame Carine LEGRAND-DINNAT  
BP 30107  
09103 PAMIERS cedex

- Monsieur Nicolas LORGEOU  
Placé en indisponibilité pour une durée indéterminée
  
- Madame Odile MAGADOUX  
5, rue du Château  
Villerouge la Crémade  
11200 FABREZAN
  
- Monsieur Jean-Louis MARTIN  
11 Avenue Anatole France  
11100 NARBONNE
  
- Madame Sophie SAINT-GEORGE  
BP 51302  
31013 TOULOUSE cedex 6
  
- Madame Florence TOLEDO  
La Tuilerie  
11800 BARBAIRA
  
- Madame Vanessa VERGANZONES  
2C rue Principale de Campsadourny  
11230 PUIVERT
  
- Madame Jessica VILLA  
BP 29  
11800 TREBES

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- néant

**ARTICLE 3 :**

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de l'Aude :

a) Personnes morales gestionnaires de services :

Association de Protection juridique et d'Accompagnement social des Majeurs (APAM 11)  
9, rue Bourrierie – B.P. 84  
11300 LIMOUX  
et  
71 avenue Anatole France – B.P. 117  
11100 NARBONNE Cedex

Association Tutélaire de l'Aude dite « ATDI »  
335 bvd Gay-Lussac

CS 40048  
11890 CARCASSONNE Cedex9

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)  
Rue Jacques de Vaucanson  
CS 300047  
11890 CARCASSONNE CEDEX

et  
56, rue Saint Salvayre  
11100 NARBONNE

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- néant

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- néant

#### **ARTICLE 4 :**

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de l'Aude.  
Liste destinée aux juges des enfants :

a) Personnes morales gestionnaires de services :

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)  
Rue Jacques de Vaucanson  
CS 300047  
11890 CARCASSONNE CEDEX  
et  
56, rue Saint Sayvayre  
11100 NARBONNE

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- néant

#### **ARTICLE 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés (mandataires individuels et services portés sur cette liste) ;
- aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Carcassonne et de Narbonne;
- aux juges des contentieux et de la protection des tribunaux judiciaires de Carcassonne et Narbonne ;
- au juge des enfants des tribunaux judiciaires de Carcassonne et Narbonne.

## **ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude, soit hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, dans les deux mois suivant la notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

## **ARTICLE 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

**06 MAI 2024**

P/Le Directeur Départemental de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et  
de la Protection des Populations par intérim  
et par subdélégation

La Responsable de l'Unité Insertion  
Sociale et Hébergement



Lucille CALLEJON



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

**Arrêté Préfectoral n°DDETSPP-SV-2024-108 autorisant Monsieur Julien SANGALLI à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques sur la commune de NARBONNE appartenant à la première catégorie**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune sauvage par le contrôle de leur commerce ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2024-026 du 26 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ARFEUILLERE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude par intérim ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-DIR-2024-102 du 29 avril 2024 portant subdélégation de signature des compétences départementales (cohésion sociale territoriale, protection des populations et conseil médical) ;

**Vu** le certificat de capacité n°11-276 du 2 mai 2024 attribué à Monsieur Julien Sangalli pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** la demande présentée le 12 février 2024 par Monsieur Julien Sangalli en vue d'obtenir une autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques situé impasse Michel Ibarra 11100 Narbonne et le dossier associé ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de l'Aude du 3 avril 2024 ;

**Vu** l'avis de l'Office Français de la biodiversité (OFB) du 4 avril 2024 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire de Narbonne du 8 avril 2024 ;

**Vu** le rapport du 8 avril 2024 et l'avis de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dématérialisée dans sa formation spécialisée « faune sauvage captive » qui s'est tenue du 22 avril 2024 au 26 avril 2024 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.413-3 du Code de l'environnement, l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

**Considérant** que certaines espèces faisant l'objet de la demande sont inscrites dans la liste des animaux dangereux définie par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisé et que

l'établissement appartient à la première catégorie au sens de l'article R.413-14 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article R.413-19 du Code de l'environnement dispose que pour les établissements relevant de la première catégorie, l'arrêté d'autorisation d'ouverture fixe la liste des espèces ou groupe d'espèces, le nombre des animaux de chaque espèce ou groupe que l'établissement peut détenir ainsi que les activités susceptibles d'être pratiquées dans l'établissement.

**Considérant** que les conditions d'aménagement et de fonctionnement de l'établissement, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation, notamment pour la santé et la sécurité des personnes, la salubrité publique, la protection et la santé des animaux, et pour la protection de la nature ;

**Sur** proposition du directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation

Monsieur Julien Sangalli est autorisé à détenir à son domicile situé impasse Michel Ibarra 11100 Narbonne, des animaux des espèces mentionnées à l'article 1 du certificat de capacité n° 11-276 du 2 mai 2024 dans la limite du nombre maximum de spécimens autorisés dans l'établissement suivant :

Ordre	Famille	Genre	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Effectif
Squamate	Boidés	Corallus	Corallus batesii	Boa Émeraude	60
Squamate	Boidés	Corallus	Corallus caninus	Boa Canin	5
Squamate	Boidés	Sanzinia	Sanzinia madagascariensis	Boa de Madagascar	1
Squamate	Pythonidés	Morelia	Morelia viridis	Python vert	10
Squamate	Pythonidés	Morelia	Morelia azurea pulcher	Python vert	10
Squamate	Pythonidés	Morelia	Morelia azurea azurea	Python vert	10
Squamate	Pythonidés	Morelia	Morelia azurea utaraensis	Python vert	10
Squamate	Pythonidés	Simalia	Simalia boeleni	Python de Boelen	20
Squamate	Iguanidés	Iguana	Iguana iguana	Iguane	1
Squamate	Vipéridés	Trimeresurus			5
Squamate	Vipéridés	Bothriechis			5
Araneae	Theraphosidés			Mygale	5

L'établissement n'est pas destiné à la présentation d'animaux au public.

L'acquisition et l'élevage d'espèces de reptiles pour lesquelles Monsieur Julien Sangalli n'est pas titulaire du certificat de capacité, sont interdits.

L'établissement est placé sous la responsabilité et la surveillance de Monsieur Julien Sangalli, capacitaire, qui doit pouvoir justifier d'une présence régulière sur le site pour s'assurer de la bonne tenue de l'établissement et de la mise en œuvre des moyens nécessaires au bon fonctionnement de son élevage.

## **DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉTABLISSEMENT**

### **Article 2 – Conditions de fonctionnement**

L'installation doit être située, installée et exploitée conformément aux plans et dossier joints à la demande d'autorisation d'ouverture pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le responsable doit prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers. L'établissement ne doit en aucun cas constituer une source de nuisances ou de dangers pour l'environnement et le voisinage. Toutes mesures adéquates doivent être prises pour éviter notamment la pollution de l'environnement, la diffusion d'odeurs, ainsi que la fuite d'un ou plusieurs animaux.

Toute modification notable apportée aux installations et aux conditions de fonctionnement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la prise de l'établissement. Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité correspondant aux espèces détenues.

Toute cessation d'activité de l'établissement d'élevage doit être également déclarée au Préfet, au plus tard dans le mois qui suit. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration.

Préalablement à la fermeture de son établissement et en concertation avec les autorités administratives compétentes, le responsable doit assurer le placement des animaux qu'il détient dans des structures ou établissements autorisés et adaptés à l'accueil de l'espèce concernée.

En cas d'incidents ou d'anomalies susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes (mortalité ou morbidité importante, suspicion de maladie contagieuse, évasion...), l'exploitant informera immédiatement le Préfet (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations) et le maire de la commune de Narbonne.

### **Article 3 – locaux - Installations - Matériel**

Les installations de l'établissement, l'équipement et le fonctionnement doivent permettre d'assurer le bien-être des animaux hébergés en respectant leurs besoins physiologiques et comportementaux, et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

Les locaux, les terrariums et leurs équipements, sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents ainsi que la fuite des animaux. Ces dispositifs sont contrôlés aussi souvent que nécessaire afin d'empêcher toute sortie accidentelle d'animaux.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur installation d'hébergement (terrariums ...).

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur des terrariums.

#### **Article 4 – Mesures de sécurité**

Aucune espèce ne doit être maintenue hors du local d'élevage.

Le local d'élevage est distinct des lieux réservés aux usages domestiques. Il est clairement identifié par un panneau d'affichage mentionnant la présence d'espèces dangereuses et venimeuses, les consignes de sécurité, ainsi que les modalités restreintes d'accès sous la responsabilité du capacitaire.

Toutes les espèces sont maintenues dans des terrariums hermétiques, s'opposant de manière permanente à la fuite des animaux. Ces installations ne peuvent être ouvertes que par Monsieur Julien Sangalli.

Sur chaque terrarium figurent les informations suivantes :

- le nom commun et le nom scientifique de l'espèce, le nombre de spécimens présents à l'intérieur,
- le sexe et la date de naissance de chaque individu, ainsi qu'une information clairement visible sur le caractère dangereux voire létal d'une envenimation par les espèces hébergées.

La manipulation des animaux n'est effectuée qu'en cas de stricte nécessité et sans aucun contact physique direct.

La détention de reptiles d'espèces pouvant provoquer des envenimations humaines est autorisée sous réserve de la mise en place par Monsieur Julien Sangalli :

- d'une procédure de traitement et d'évacuation des personnes qui les auraient subies, garantissant leur prise en charge médicale dans les meilleures conditions ;
- d'un protocole d'intervention avec les services de secours et d'incendie opérant sur la commune.

Ces procédures ainsi que les numéros d'urgence (médecin – SAMU – pompiers), sont affichés dans le local d'élevage

Le local est équipé d'une trousse de premiers secours en ordre de fonctionnement.

La détention de reptiles d'espèces pouvant provoquer des envenimations humaines est autorisée sous réserve de l'adhésion de Monsieur Julien Sangalli à l'association BSA (Banque de Sérum Antivenimeux) situé à ANGERS.

#### **Article 5 – Bien-être des animaux - Alimentation**

Les animaux sont entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces. Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures correctives appropriées doivent être mises en œuvre.

Les animaux reçoivent une nourriture équilibrée conforme aux besoins de l'espèce en qualité et en quantité suffisante. L'abreuvement est assuré par une eau claire et saine, renouvelée régulièrement.

Des périodes de jeûnes correspondant aux rythmes naturels pourront être observées, pour autant qu'elles ne mettent pas en danger la vie de l'animal.

Les aliments destinés aux animaux sont stockés dans des conditions adéquates à leur assurer une bonne conservation (température, humidité, à l'abri des rongeurs et des insectes, etc.).

### **Article 6 – Reproduction des espèces**

En ce qui concerne, les animaux des espèces protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction doivent être maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et doivent favoriser le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Il est interdit d'effectuer des hybridations entre des spécimens de reptiles venimeux de genre, d'espèce ou sous espèce différents.

### **Article 7 – Hygiène générale**

Toutes les parties de l'établissement ainsi que le matériel utilisé doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Les locaux et les installations sont protégés contre les nuisibles et les prédateurs au moyen de dispositifs appropriés. Cette protection est réalisée autant que nécessaire et la preuve de sa réalisation est présentée lors des contrôles vétérinaires.

### **Article 8 – Registre des effectifs – cession des spécimens**

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, le responsable de l'établissement doit tenir à jour un registre des entrées et sorties des animaux conformément aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 08 octobre 2018 susvisé, où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux d'espèces non domestiques.

Ce registre, ainsi que toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés, doivent être conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture du registre.

Ce registre peut être tenu sous un format numérique à condition d'offrir toute garantie en matière de preuve et qu'une édition du registre informatisé soit transmise, le cas échéant, par voie électronique une fois par trimestre à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, sauf si aucun événement n'a été renseigné au cours du trimestre.

La vente de spécimens d'espèces protégées est strictement interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux spécimens nés et élevés en captivité et identifiés conformément aux dispositions fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture, ou légalement introduits en France.

La cession à titre gratuit ou onéreux d'espèces considérées comme dangereuses n'est possible qu'à destination des établissements dûment autorisés.

### **Article 9 – Identification des animaux**

Toutes les espèces animales de l'élevage soumises au marquage obligatoire doivent être identifiées et enregistrées dans le fichier national d'identification conformément à l'arrêté du 08 octobre 2018 susvisé.

### **Article 10 – Suivi sanitaire**

L'établissement s'attache la collaboration d'un vétérinaire qui assure le suivi sanitaire des animaux.

Les informations relatives au changement de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif sont consignées dans un livre de soins qui sera conservé dans l'établissement ainsi que les ordonnances vétérinaires.

Les animaux nouvellement introduits dans l'établissement sont isolés des autres animaux de l'élevage. Ils font l'objet d'un examen sanitaire et d'une période de surveillance d'un mois minimum.

Les animaux malades ou blessés sont isolés des autres animaux et doivent recevoir dans les meilleurs délais les soins nécessaires.

Les produits pharmaceutiques destinés aux traitements courants sont stockés dans une armoire fermant à clef dédiée à cet usage.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Toute manifestation pathologique anormale et toute mortalité importante seront immédiatement signalées au directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude.

La capture des animaux doit être effectuée avec des moyens non brutaux, de contention ou autres moyens adaptés aux différentes espèces.

### **Article 11 – Déchets et cadavres**

Les déchets seront stockés dans des récipients étanches et fermés d'un couvercle. Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Les cadavres doivent être éliminés soit par incinération ou équarrissage conformément à la réglementation en vigueur.

Le brûlage à l'air libre des déchets et cadavres est interdit.

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 12 – Délais de prescriptions**

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans sauf cas de force majeure ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

### **Article 13 – Notlification de l'autorisation**

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à Monsieur Julien Sangalli, responsable et capacitaire de l'élevage.

En vue de l'information des tiers, une copie de ce document sera transmise au maire de Narbonne qui la déposera aux archives de la commune et pourra la communiquer à toute personne intéressée. Il sera, en outre, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire.

#### **Article 14 – Mesures additives éventuelles**

L'établissement devra en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publique.

#### **Article 15 – Sanctions**

Les infractions au présent arrêté sont passibles, selon leur nature, des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre IV et les textes pris pour son application ainsi que les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection animale et au contrôle sanitaire.

#### **Article 16 – Délai et voie de recours**

Délai et Voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot-CS99002-34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

#### **Article 17 – Application**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le maire de Narbonne, le directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que les agents habilités au titre de l'article L.415-1 du Code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne le        - 6 MAI 2024

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour le préfet et par subdélégation  
Le directeur départemental adjoint de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la protection  
des populations de l'Aude

Eric PRIGENT-DECHERF



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UDTRE-2024-022  
autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'inventaire, à des fins scientifiques,  
à des fins sanitaires et en cas de déséquilibre biologique.**

**Le Préfet de l'Aude  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** le livre II du titre IV du Code de l'Environnement et notamment l'article L 436-9 ;
- VU** les articles R 432-7 à R 432-11 du code de l'environnement concernant les autorisations exceptionnelles de capture et de transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques ;
- VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 2 et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif à l'établissement du programme de surveillance de l'état des eaux pour les eaux douces et les eaux de surface ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2024-016 en date du 28 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier PIOLIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude par intérim ;
- VU** la décision n°DDTM-SICAJ-UJC-2024-12 en date du 1er avril 2024 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude par intérim donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- VU** la demande de Aquascop en date du 12 avril 2024 ;
- VU** l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité en date du 1<sup>er</sup> mai 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la Fédération Départementale de la pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Aude en date du 15 avril 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

ARRETE :

**ARTICLE 1er - Bénéficiaire de l'opération**

La société Aquascop (Agence de Toulouse) 18 rue Waldek Rousseau\_31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, mandatée par la communauté de communes Castalnaudary Lauragais audois, est autorisée à capturer du poisson à des fins d'inventaire dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2 – Responsable (s) de l'exécution matérielle**

Messieurs Christian RICHEUX, Marc LANDAIS, Julien SALANON, Alexandra NIEL, Aurélie BURGNIES, Romain PONS, Geofroy SEVENO, Lucas LASMEZAS, Mathieu GEORGON, Rémy BARRAL, Remi BOURRU, Stéphane MARTY, Baptiste SEGURA sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3 – Validité**

La présente autorisation est valable à compter du 1<sup>er</sup> juin au 30 Novembre 2024.  
Les pêches sur les cours d'eau de première catégorie ne pourront pas être réalisées au-delà du 22 septembre 2024

**ARTICLE 4 – Objet de l'opération**

L'objectif de l'opération est le suivi et étude de pollution du Tréboul.

**ARTICLE 5 – Lieux et modalités de capture**

Voir Annexe pour la liste des stations

L'échantillonnage exhaustif par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NFEN-14011 et XP T90-383 en vigueur

La désinfection du matériel en fin d'opération est réalisée de manière systématique à l'aide de Virkon en bain d'immersion pour les waders et épuisettes et par aspersion pour le reste du matériel, bateau y compris.

**ARTICLE 6 – Moyens de capture autorisés**

Les captures sont réalisées à l'aide :

D'un matériel « fixe »

EFKO – FEG 8000 (8000W) – Tension 150-300/300-600 V DC – normalisation française (type II) – norme européenne IEC 60335-2-86

D'un matériel « portatif »

EFKO – FEG 1500 (1500W) – Tension 150-300/300-500 V DC – norme européenne IEC 60335-2-86

**ARTICLE 7 – Destination du poisson capturé**

Remis à l'eau sur place après identification et biométrie (taille et poids).

Les espèces classées comme susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, Espèces Exotiques Envahissantes, en mauvais état sanitaire, ou visés dans l'intérêt préfectoral d'autorisation : détruites sur place.

### **ARTICLE 8 – Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **ARTICLE 9 – Droit des Tiers**

Le droit des tiers reste et demeure expressément réservé.

### **ARTICLE 10 – Déclaration préalable**

Dix jours au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le président de la FDAAPPMA et le chef du service départemental de l'OFB du programme de l'opération, ainsi que le représentant de l'APPMA locale.

### **ARTICLE 11 – Rapport d'exécution**

A la fin de chaque journée de pêche électrique, les résultats détaillés des captures devront être transmis au service départemental de l'OFB de l'Aude.

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude au président de FDAAPPMA de l'Aude et au délégué régional de l'OFB. Ce rapport précisera, en particulier, le protocole d'échantillonnage précis visant à qualifier et quantifier les populations piscicoles.

### **ARTICLE 12 – Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **ARTICLE 13 – Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **ARTICLE 14 – Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### **ARTICLE 15 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Aude, la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de protection du milieu aquatique de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Carcassonne, le

**14 MAI 2024**

Pour le Préfet,  
Le chef du service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité (SAFEB)

Directeur Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude  
Service Agriculture Forêt Eau Biodiversité  
Chef de service

Jocelyn VIE



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Occitanie**

**Arrêté interpréfectoral n° DPPAT-BCI-2024-028**

prescrivant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques et la réalisation de compléments d'études suite à l'instruction de l'actualisation de l'étude de dangers du barrage de la Galaube situé sur l'ALZEAU, sur les communes de Lacombe et d'Arfons (identifiant barrage : FRBA01100075 )

**LE PRÉFET DE L'AUDE, LE PRÉFET DU TARN,**

- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L.211-3, L.181-14, R.181-45, R.214-115 à 117 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- vu l'arrêté du 12 juin 2008 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2018 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et en précisant le contenu ;
- vu l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- vu le décret du 24 juin 1998 déclarant d'intérêt général et d'utilité publique un barrage sur l'Alzeau ;
- vu le décret du 13 juillet 2023 nommant monsieur Christian POUGET préfet de l'Aude ;
- vu le décret du 20 septembre 2023 nommant monsieur Michel VILBOIS, préfet du Tarn ;
- vu l'arrêté inter-préfectoral n° 98-2327 du 26 août 1998 relatif au règlement d'eau du barrage de La Galaube ;
- vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-11-0152 du 6 mai 2009 portant complément à l'autorisation au titre du code de l'environnement concernant le barrage de la Galaube ;
- vu l'arrêté inter-préfectoral n°DREAL-SE-2015-017 du 29 septembre 2015 prescrivant la réalisation d'études complémentaires et la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques suite à l'instruction de l'EDD du barrage de la Galaube ;
- vu l'arrêté inter-préfectoral n° DREAL-DRN-2016-008 du 15 avril 2016 approuvant les consignes écrites du barrage de la Galaube ;

- vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2018 mettant en demeure l'IEMN de réaliser les mesures de maîtrise des risques suite à l'instruction de l'EDD du barrage de la Galaube ;
- vu l'étude de stabilité, ISL-BRLi de mai 1996 ;
- vu l'étude de dangers ISL 20F-071-RS-5 revA du 20/02/2023 transmise le 24 mars 2023 ;
- vu l'accusé de réception de complétude établi par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) en date du 11 avril 2023 ;
- vu l'avis de l'appui technique INRAE en date du 7 juillet 2023 ;
- vu la demande de compléments du 11 août 2023 adressée à l'exploitant ;
- vu les éléments complémentaires apportés par l'exploitant le 14 novembre 2023 et le 14 février 2024 ;
- vu le projet d'arrêté porté le 22 mars 2024 par courriel à la connaissance de l'exploitant ;
- vu les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral par courriel du 11 avril 2024 ;
- vu le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 25 avril 2024 ;

**Considérant** que l'étude de dangers du barrage de La Galaube doit être actualisée au moins tous les dix ans, et que la précédente échéance de remise de l'étude de dangers était fixée au 31 décembre 2022 ;

**Considérant** que l'étude de dangers est proportionnée à la complexité de l'ouvrage et à l'importance des enjeux pour la sécurité des biens et des personnes ;

**Considérant** que, sur la base des conclusions de l'étude de dangers, l'exploitant a proposé la mise en œuvre de six mesures d'amélioration et de maîtrise du risque afin d'améliorer la sécurité de l'ouvrage ;

**Considérant** que, sur la base des conclusions de l'étude de dangers, il apparaît que des compléments sont nécessaires pour justifier de la conformité aux exigences essentielles de sécurité telles que définies dans l'arrêté ministériel du 6 août 2018 susvisé ;

**Considérant** le besoin de compléter l'étude de stabilité conformément au référentiel technique en vigueur ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques et satisfont aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile ;

**Sur proposition** des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et du Tarn ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Destinataire de l'acte**

L'Institut des Eaux de la Montagne Noire (IEMN) dont le siège social est situé 102 rue du Lac, Immeuble Les Érables, 31670 Labège, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le barrage de la Galaube qu'elle exploite sur les communes de Lacombe et d'Arfons.

## **Article 2 – Conformité aux dossiers déposés**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différentes pièces de l'étude de dangers déposée par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

## **Article 3 - Modifications**

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation. Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

## **Article 4 – Révision de l'étude de stabilité**

L'exploitant révisé son étude de stabilité, réalisée par ISL-BRL en 1996, afin qu'elle tienne compte du référentiel en vigueur de justification de la stabilité des barrages en remblai (recommandations CFBR).

Lors de cette révision, l'exploitant présente une synthèse des investigations géotechniques menées en phase projet et justifie la bonne représentativité et la suffisance des caractérisations réalisées lors de l'étude ISL-BRL de 1996 (chapitre 5.2.1.1 tableau 19 p111). Le cas échéant, il réalise une campagne de reconnaissance complémentaire.

Cette étude révisée doit également justifier par le calcul la cote de danger retenue dans l'EDD, c'est-à-dire à la cote de crête.

Cette révision est réalisée et transmise au service de contrôle sous 36 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

## **Article 5 – Conformité aux prescriptions de l'arrêté du 6 août 2018**

L'exploitant justifie de la conformité de l'ouvrage aux items suivants de l'arrêté technique barrage (ATB), les situations de calcul de stabilité suivantes sont justifiées :

- chapitre III : situation exceptionnelle de crue à la cote PHE ;
- article 22, chapitre V : situation transitoire de vidange;

Les éléments justifiant de cette conformité sont transmis au service de contrôle sous 36 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. L'exploitant prévoit d'y intégrer un calcul pseudo-statique de vérification sous charge sismique en prenant en compte les accélérations forfaitaires définies par le guide MEDDE pour les barrages de classe A en zone de sismicité faible.

Pour toute non-conformité identifiée, l'exploitant accompagne ses éléments de réponse d'un échéancier afin de respecter les délais de conformité au 31 décembre 2030 pour un barrage A existant.

## **Article 6 – Mesures d'amélioration et de maîtrise du risque (MAMR)**

Le responsable de l'ouvrage met en œuvre les mesures d'amélioration et de maîtrise du risque prévues en conclusion de son étude de dangers avec les échéances ainsi fixées :

- M1 : Programme d'entretien du dispositif hydromécanique afin d'améliorer la fiabilité des équipements.  
 Sur la base des conclusions et recommandations de l'examen exhaustif, l'exploitant définit un programme détaillé d'entretien assorti d'un échéancier de réalisation ; ce programme est transmis au service de contrôle sous 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.  
 La mise en œuvre des actions définies est prévue de 2024 à 2029.
- M2 : Réviser les consignes en intégrant la possibilité d'ouvrir les vannes de vidange avant d'atteindre les PHE afin de réduire la cote atteinte en crue et ajouter une barrière de sécurité.  
 La proposition de révision de consigne est transmise pour instruction au service de contrôle, cette proposition de modification est assortie d'un porter à connaissance examinant l'impact de celle-ci sur l'analyse de risque de l'étude de dangers en vigueur, l'étude de dangers est actualisée si nécessaire.  
 L'exploitant met en œuvre cette mesure après accord du préfet.  
 Échéance de mise en œuvre : fonction de l'instruction de la demande.
- M3 : Actualisation de l'onde de submersion du barrage à l'aide d'un modèle hydraulique numérique 2D établi sur la base des dernières données LIDAR disponibles.  
 Cette actualisation doit permettre de modéliser les potentiels de danger les plus destructeurs et mieux identifier les enjeux touchés.  
 Échéance de mise en œuvre : prochaine EDD.
- M4 : Suivre et analyser les évolutions irréversibles de la piézométrie au niveau rive droite.  
 L'exploitant fait appel à un bureau d'étude agréé pour analyser les mesures et proposer si nécessaire, des actions complémentaires de diagnostic et d'intervention. Ce suivi et les analyses requises sont intégrées aux rapports d'auscultation de l'ouvrage.  
 Échéance de mise en œuvre : prochain rapport d'auscultation et suivants.
- M5 : Amélioration du dispositif d'alerte pour améliorer l'alerte des populations en aval.  
 L'exploitant valide avec la commune de Montolieu le type de dispositif d'alerte à mettre en place. Pour les communes situées plus en aval, une analyse des plans communaux de sauvegarde est réalisée afin de définir les moyens d'alertes adaptés.  
 Échéance de mise en œuvre : prochaine EDD.
- M6 : Réalisation d'une étude de stabilité conforme aux recommandations CFBR et justification de la conformité ATB et intégrant la vérification de stabilité sous charge sismique.  
 Les objectifs et délais relatif à cette mesure sont décrits aux articles 4 et 5 du présent arrêté.  
 Échéance de mise en œuvre : sous 36 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

## **Article 7 – Surveillance du bouchon de la galerie de dérivation provisoire et prochain examen exhaustif**

Au regard des circonstances locales qui rendent difficiles la vidange de la retenue, l'exploitant met à jour son document d'organisation en intégrant la procédure de suivi renforcé du bouchon de la galerie de dérivation provisoire. Cette mise à jour est transmise au service de contrôle d'ici le 31 décembre 2024.

Lors de l'établissement des prochaines modalités d'examen exhaustif, l'exploitant se positionne sur la possibilité d'examen du bouchon de la galerie de dérivation provisoire. Une analyse technico-économique compare les solutions techniques possibles et leurs impacts (y compris sur la ressource en eau).

## **Article 8 – Actualisation de l'étude de dangers**

L'étude de dangers actualisée est transmise au préfet au plus tard avant le 31 décembre 2032.

À cette occasion, l'onde de rupture est actualisée à l'aide d'un modèle hydraulique 2D sur la base des dernières données LIDAR disponibles.

## **Article 9 – Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## **Article 10 – Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant la juridiction administrative :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

## **Article 11 – Publication, information des tiers et exécution**

Madame et Messieurs :

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et du Tarn et qui est notifié à l'exploitant.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Tarn,
- Messieurs les chefs du SIDPC des préfectures de l'Aude et du Tarn,
- Messieurs les maires des communes d'Arfons et Lacombe.

Carcassonne, le

7 MAI 2024

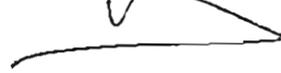
Albi, le 14 MAI 2024

Le préfet de l'Aude,



Christian POUGET

Le Préfet du Tarn,



Michel VILBOIS



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Direction des sécurités

Carcassonne, le 14 mai 2024

## **Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2024-079 réglementant le stationnement et la navigation sur le canal du Midi**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.4241-3 ; R.4241-37 et R.4241-38;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des deux mers et ses embranchements ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure, et notamment son article 2-2-2;

Vu la demande de réglementation de la navigation en date du 16 avril 2024 présentée par le maire de la commune de Castelnaudary, à l'occasion du passage de la flamme olympique le long du canal du midi ;

**CONSIDÉRANT** que le passage du relai de la flamme olympique dans le département de l'Aude le jeudi 16 mai 2024 constitue un évènement sportif d'envergure internationale ;

**CONSIDÉRANT** le parcours de la flamme olympique dans la commune de Castelnaudary le jeudi 16 mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la sécurisation de cet évènement mobilisera fortement les forces de l'ordre et de sécurité civile ;

**CONSIDÉRANT** que l'afflux de milliers de spectateurs est susceptible de générer de graves troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** le relèvement de la posture VIGIPIRATE au niveau « Urgence attentat » le 26 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable et les prescriptions émises le 13 mai 2024 par Voies navigables de France DT sud-ouest ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des personnes, des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer le stationnement et la navigation sur le canal du midi ;

**SUR** proposition de monsieur le chef de la subdivision des Voies navigables de France subdivision Languedoc-est et de madame la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1:**

A l'occasion du passage du relais de la flamme olympique à Castelnaudary le 16 mai 2024, les prescriptions suivantes sont émises :

- interdiction de navigation dans les deux sens de toute embarcation sur le canal du midi entre les PK64,33 (au droit de passage des lavandières) et 65,57 (écluse triple de Saint Roch) le jeudi 16 mai 2024 de 14h00 à 17h00 ;
- interdiction de stationnement de toute embarcation en rive droite du PK65,35 (au droit de cale couverte) au PK 65,51 (pont enjambant l'avenue des Pyrénées – RD n°623) du mercredi 15 mai 2024 à 15h00 au jeudi 16 mai 2024 à 17h00 ;
- interdiction de stationnement de toute embarcation en rive gauche du PK64,33 (au droit de passage des lavandières) au PK 65 (pont vieux), (il s'agit du quai du port et de la partie de l'avenue du maréchal Leclerc longeant le canal du midi), du mercredi 15 mai 2024 à 15h00 au jeudi 16 mai 2024 à 17h00.

### **ARTICLE 2:**

L'information des usagers de la voie d'eau pour la prise de cette mesure sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

### **ARTICLE 3:**

Mme la directrice de cabinet du préfet de l'Aude, M. le chef de la subdivision des Voies navigables de France, M. le maire de la commune de Castelnaudary, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Christian POUGET